BIBLIOGRAPHIE

A. — *Le droit pénal international.* (1)

Le savant ouvrage dont M. Maurice Travers vient de publier le premier volume comble dans la littérature juridique française une véritable lacune. Les conflits des lois civiles avaient jusqu'ici paru absorber l'attention des spécialistes du droit international. Sans doute devant une criminalité qui, profitant des progrès de toutes sortes, tend, de plus en plus, à s'internationaliser, les criminalistes et les pénologues avaient jeté un cri d'alarme ; des congrès s'étaient réunis et avaient signalé la nécessité d'une entente des Gouvernements en vue d'assurer la punition des malfaiteurs qui ne connaissaient plus les frontières que pour faciliter leur fuite et leur impunité. L'auteur démontre l'insuffisance des traités d'extradition pendant longtemps considérés comme une protection suffisante. Quelques conventions ont été conclues, par exemple contre la traite des blanches ; mais ces travaux fragmentaires sont évidemment insuffisants. Il faudrait reprendre dans leur ensemble toutes les questions que le droit pénal international est susceptible de soulever. Dans quel esprit? L'auteur le dit dans les premières lignes de son remarquable ouvrage : dans un esprit de sincérité, en rejetant toute fiction, toute théorie qui n'est pas strictement conforme à la réalité, et en n'hésitant pas à faire face aux besoins nouveaux par des conceptions nouvelles.

Et, de suite, envisageant le champ normal d'application de la loi répressive, il n'hésite pas à décider qu'elle doit atteindre tous les actes, en quelque lieu qu'ils soient accomplis et quelle que soit la nationalité de leur auteur, que la loi pénale d'un groupement considère comme une violation des règles essentielles à la vie et à la prospérité du groupe. Le droit pénal, en un mot, est au plus haut degré un droit de défense sociale.

(1) Maurice Travers avocat à la Cour d'appel, docteur en droit, lauréat de l'Institut : *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre.* — T. I. Principes. Règles générales de compétence des lois répressives. 1 vol. in 8° de 668 pages. Librairie du Recueil de Sivey, Paris 1920.

Chaque pays doit connaître et apprécier les besoins propres de cette défense en ce qui le concerne, sans avoir à se préoccuper des solutions adoptées par un autre État. Quand la loi pénale d'une nation frappe un fait réalisé à l'étranger, songe-t-elle à défendre l'ordre public de ce dernier pays, qui doit être envisagé au point de vue d'intérêts locaux différents? Non; elle assure les besoins propres de la nation pour la défense de laquelle elle a été édictée, et, comme il ne s'agit pas, en fulminant des pénalités, d'autoriser des incursions sur un territoire voisin pour exécuter les condamnations prononcées, il n'y aura jamais atteinte portée à la souveraineté de l'État .M. Travers affranchit ainsi le droit pénal de nombre de fictions, dont Ortolan disait déjà qu'étant contraires à la vérité, elles ne sauraient être une raison. Ce système le conduit, dans le cas où le même fait est également puni par les lois de plusieurs pays à admettre la superposition des compétences, législatives et juridictionnelles, sauf à déduire, par un sentiment d'équité, de la condamnation prononcée dans un État, la durée de la peine déjà subie, dans un autre pour le même fait.

Non moins intéressantes sont les observations de M Travers sur l'aide internationale et les critiques qu'il adresse aux pratiques actuelles en matière d'extradition (l'État qui exige, pour prêter son concours à une justice étrangère, que la loi étrangère soit identique à la sienne, n'élève-t. il pas une prétention excessive ? Le concours des différentes polices pour la surveillance des individus dangereux, peut-on jamais l'espérer quand l'individu à surveiller est lui-même un agent de l'étranger chargé de troubler l'ordre public dans un État voisin ?); sur l'organisation d'un casier judiciaire international avec fiches d'identité. etc. etc.

Mais l'ouvrage de M. Travers n'est pas seulement une œuvre de critique, parfois audacieuse mais toujours très raisonnée, des théories généralement admises par la doctrine et la pratique, c'est aussi un commentaire très complet et très clair de la loi positive, de la loi française d'abord, à laquelle l'auteur fait naturellement la plus large place, et aussi des législations étrangères, dans l'étude desquelles M. Travers, on le sait, est passé maître. Nous ne doutons pas du légitime succès de son livre.

Henri Prudhomme.

B. — *Exquisse du droit criminel anglais* (1).

Notre collègue M. Adrien Paulian vient de faire l'œuvre la plus utile en nous donnant une élégante traduction du livre de M. le professeur Courtney Stanhope Kénny, intitulé, trop modestement à notre avis, *Esquisse du droit criminel anglais*. C'est le résumé des conférences faites par le savant professeur à l'Université de Cambridge. La traduction a été faite sur la 9e édition ; c'est dire le succès que l'ouvrage a eu en Angleterre. Il ne sera pas moins bien accueilli en France, grâce à M. Paulian qui a su mettre en valeur toutes les qualités de l'auteur, clarté et précision de l'exposition, aussi humour du style qui rendront la lecture à la fois accessible à tous et non moins agréable qu'instructive. Nous avons donc désormais le moyen de nous initier à la pratique du droit pénal anglais, à sa procédure criminelle, à ses différents modes de preuves, en un mot, à cette technique spéciale souvent fort éloignée de la nôtre, qui dérive de longues traditions, et de mœurs judiciaires consacrées par un usage immémorial chez nos alliés d'outre-manche, et auxquelles ils demeurent profondément attachés. Le lecteur y trouvera également l'occasion de corriger bien des idées fausses et des préjugés, trop souvent répandus. M. Paulian se défend d'avoir eu la pensée, en publiant cette traduction, d'avoir voulu faciliter les emprunts que la France pourrait être tentée de faire au droit britannique, et il semble même ne pas être disposé à encourager ces emprunts. L'âme d'un Français, observe-t-il après Taine, n'est point, l'âme d'un Anglais. Mais justement, l'un des avantages du livre dont nous sommes heureux d'annoncer la publication, en faisant plus exactement comprendre le génie particulier de la législation pénale anglaise, nous permettra de repasser, en français, les théories britanniques et d'y découvrir les idées fécondes et justes qui, sagement utilisées, pourront contribuer au progrès de notre législation nationale.

Dans l'élogieuse préface qu'il a consacrée au travail de notre collègue, M. le professeur Garçon insiste sur cette utilité du livre de son collègue de Cambridge, mis à notre portée par M. Paulian,

(1) C. S. KENNY professeur du droit anglais à l'Université de Cambridge (*Downing Collège*) : *Esquisse du droit criminel anglais*. Traduction sur la 9e édition par Adrien PAULIAN docteur en droit, sécrétaire rédacteur à la Chambre des députés, avec une préface de M. E. GARÇON, professeur de l'égislation criminelle et de droit pénal comparé à la Faculté de droit de l'Université de Paris. 2 vol. in 8 de 680 p. Marcel Giard et Cie Édit. Paris 1921.

et il conclut : Je souhaiterais que ce livre devint classique dans nos Facultés de droit, et qu'il prît place dans la modeste bibliothèque de ceux de nos étudiants qui s'intéressent au droit criminel et qui viennent chercher dans nos écoles, la culture de leur esprit plutôt qu'un diplôme. Qu'ajouter au bel éloge que contient ce vœu d'un criminaliste aussi autorisé ?

Henri PRUDHOMME.

C. — *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789* (1).

C'est un véritable monument, d'une architecture solide et élégante, de proportions harmonieuses et de dispositions remarquablement bien adaptées à son objet, que notre vice-président, M. Paul Nourrisson, vient d'élever à l'histoire moderne de la liberté d'association dans notre pays. L'esprit de groupement de personnes poursuivant un même but, comme pivot de résistance à l'omnipotence de l'État et aux envahissements des pouvoirs administratifs, mène aujourd'hui plus que jamais les hommes vers un exercice de plus en plus étendu du droit d'association, droit naturel dérivant de la liberté individuelle elle-même et de la nécessité de concentrer des efforts collectifs en vue d'une action sociale commune et permanente. La légitimité de ce droit est égale, qu'il s'exerce dans le monde politique ou religieux, ou même dans le monde économique, et sa nécessité apparaît peut-être avec le plus d'évidence lorsqu'il s'agit de multiplier l'effet des forces individuelles au profit d'œuvres de bienfaisance ou de mutualité. Mais la reconnaissance de ce droit, qui réunit aujourd'hui la presque unanimité des esprits éclairés et indépendants, a été bien tardive en France : la puissance tyrannique de l'État, hostile par principe au développement de tout esprit d'initiative, n'a cédé le terrain que pas à pas devant les manifestations de l'opinion publique et les transformations sociales. Comment s'est formée et a progressé la notion de la liberté d'association, comment et dans quelle mesure elle a été successivement consacrée par la législation française, c'est ce qu'étudie notre auteur avec ampleur et précision. Son livre suit les évolutions de cette lutte et les oscillations de l'œuvre législative depuis l'ancien régime jusqu'à nos jours, à travers les gouvernements si divers et à

(1) Par M. Paul NOURRISSON, 2 vol. in-8° Paris, librairie du recueil de Sirey, 1920

tendances si opposées qui se sont succédé,pour aboutir à la critique de la loi encore si imparfaite de 1901, dont l'apparent libéralisme a entouré de restrictions, qui en paralysent singulièrement l'effet utile, les concessions qu'il était devenu impossible de refuser plus longtemps.

M. Nourrisson ne s'est point cantonné dans l'étude historique et théorique des progrès de la liberté d'association. Entrant dans le domaine de la pratique, après avoir défini la situation législative actuelle, il a passé en revue les moyens de l'améliorer, pour, comme il la dit lui-même, « réaliser l'idéal » sur ce terrain de progrès social. A la différence de tant d'autres, son magistral ouvrage tient beaucoup plus encore que son titre ne promet, et aurait pu prendre celui, moins modeste mais plus complet, de « Traité historique, théorique et pratique du droit d'association ».

Les fidèles de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, qu'attireront sans doute plus particulièrement les points de « friction » de la liberté d'association avec le droit pénal, liront avec intérêt et profit les développements donnés par l'auteur à la question de l'exercice du droit de coalition et des grèves, notamment les pages savantes dans lesquelles il a étudié la législation du Second Empire et celle de la troisième République, et d'une manière générale les sanctions pénales attachées aux lois qui ont régi les associations de toute nature, depuis celle de 1791 jusqu'à celle de 1901 et les lois qui ont suivi. Il lui a fallu déployer un talent littéraire à la hauteur de sa science historique, pour éviter les redites et la monotonie en faisant parcourir au lecteur les longues étapes d'un aussi vaste sujet. Il semble bien l'avoir épuisé, et n'avoir rien laissé à glaner à ceux qui auraient la prétention de le traiter après lui.

Georges Dubois.

D. — *Le Parlement de Provence au* XVIII^e^ *siècle, organisation, procédure* (1).

L'ouvrage que vient de faire paraître M. Albert Wolf, avocat à la Cour d'appel d'Aix, mérite d'être signalé aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal.*

M. Wolf a pris pour base de son étude la période la plus brillante de la vie judiciaire de l'ancien régime, celle ou les Parlements en général et celui d'Aix en particulier eurent le plus

(1) Par Albert Wolf, docteur en droit, 1 vol, de 516 p. Aix, Drogon édit.

d'éclat, fournirent le plus grand nombre de magistrats illustres, de jurisconsultes de valeur ; mais, c'est moins le côté extérieur de ce corps à la fois judiciaire, administratif et politique qu'il prétend nous montrer que son fonctionnement journalier, ses usages, ses formes de procéder, sa composition. Il passe en revue le personnel du Parlement, son recrutement, les conditions d'admission; il montre avec les registres de compte ce qu'était au vrai la vénalité des charges ; il étudie le cérémonial et cette étude n'est ni la moins savoureuse, ni la moins fertile en profitables leçons.

Un autre chapitre nous fait connaître la composition des chambres, leur fonctionnement. Certains droits font sourire l'habitué du temple de Thémis, lorsqu'il apprend par des documemts irrécusables que tel conseiller trouvait les audiences trop longues, — déjà, — que tel autre s'attardait à sa « bastide » (nom de la maison des champs en Provence) pour y faire sa vendange.

L'auteur étudie ensuite la procédure civile. Elle diffère sur bien des points de celle des autres cours du royaume ; nous n'en dirons rien, mais le chapitre sur la procédure criminelle mériterait une étude approfondie. Le Parlement exerce sur les juridictions des seigneurs hauts et moyens justiciers, sur les juges locaux une surveillance très active et souvent sévère, il a une façon particulière d'appliquer les ordonnances du roi, il sait les adapter aux mœurs, aux coutumes, à la tournure d'esprit de ses justiciables, il n'oublie pas d'ailleurs que le pacte d'union qui a réuni la Provence au Royaume n'a pas entendu aliéner l'indépendance des Provencaux ni leur enlever les privilèges qu'ils tiennent de leurs anciens comtes ; il sait souvent le rappeler avec une certaine hauteur au souverain qui n'est pour lui que le comte de Provence, roi de France, suivant l'expression qu'emploiera l'avocat Pascalis en saluant la dernière heure de ce corps illustre. Me permettra-t-on, n'ayant ni le temps, ni la place matérielle de me livrer à une étude plus étendue, de signaler la jurisprudence en matière de rapt, jurisprudence qui, au dire de Pontchartrain, serait spéciale à la Provence ?

Le rapt est puni de la peine de mort ; le Parlement se conforme à la, loi mais il ajoute : « si mieux n'ayme espouser en face de nostre Sainte mère l'Église catholique, apostolique et romaine ». Cette injonction était le plus souvent efficace, on le comprend sans peine, et au bas de l'arrêt on trouve la mention suivante : « dudit jour a été procédé aux espousailles dudit sieur dans

l'église paroissiale de cette ville d'Aix par messire X.... vicaire, en présence de M. le Conseiller rapporteur, de M. le Procureur général du roi et du greffier audiencier»,

Ainsi le Parlement tempérait la rigueur des lois et faisait du patronage avant la lettre.

Me sera-t-il permis de formuler, non une critique, mais un simple regret ? J'aurais souhaité que l'auteur ait, en appendice, retracé dans ses détails un grand procès criminel comme celui du Président d'Entrecasteaux ou du bandit Gaspard de Besse; sans doute c'est souvent de l'histoire anecdotique et qui tourne au roman feuilleton, mais pour les profanes cet exemple aurait mieux fait comprendre la valeur scientifique de l'œuvre.

C. DE BONNECORSE
avocat, ancien bâtonnier.

TABLE DES MATIÈRES

DU QUARANTE-QUATRIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE[1]

ABRÉVIATIONS [2]

Arrestation = Arrest. — Article = *ART.* — Assistance = Ass. — Assistance publique = *A. P.* — Association = Assoc. — Avis = Av. — Chambre des Députés = *Ch.* — Chronique judiciaire = *CHR* ou Chr. — Circulaire = Circul. — Comité de défense = C. Déf. — Communication = *C.* — Compte rendu = *C. R.* — Conditionnel = Cond. — Congrès = Cgr. — Criminalité = Crim. — Conseil = Cons. — Décret = *D.* — Discours = Disc. — Discussion = Discuss. — Education = Educ. — Enfants = Enf. — Général = Gén. — International = Intern. — Libération = Libérat. — Loi = L. — Mineurs = Min. — Ministère public = *M. P.* — National = Nat. — Note = *N.* — Observation = *O.* — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Police = Pol. — Présentation = Présent. — Prisons = Pr. — Projet = Proj. — Proposition = Prop. — Prostitution = Prost. — Pupilles = Pup. — Rapport = *R.* — Règlement = Règl. — Séat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Surveillance = Surveill. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ABBADIE D'ARRAST (Mme). — *R.* (Cgr. protection enfance) tutelle enf. naturels, 148.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Directeur, M. Dautresme, 94. — Instituteurs, recrutement, traitements, 95. — V. **Prisons.**

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE. — V. **Avances de salaires.**

AFFAIRES CRIMINELLES. — Aff. Hopp, 219. — Aff. de Jeufosse, 9. — Aff. Schweickert, 222.

ALBANEL. — *O.* (Cgr. protection enfance) liberté surveillée, 143. — *C.* (id. patr. familial, 143 note, 1.

ALCOOLISME. — Mesures propres à protéger l'enfance c. l'alcoolisme, 275. — V. **Cgr. internat. de protection de l'enfance.**

(1) Par les secrétaires généraux.
(2) Dans la table le mot servant de rubrique, quand il est répété, est indiqué par sa lettre initiale.